

Des arrêtés des Gouverneurs, approuvés par le Ministre des Colonies, déterminent les cadres, les traitements, les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel.

Art. 23. Nul ne peut être admis dans le personnel des adjoints ou des commis des affaires indigènes s'il n'est citoyen ou sujet français, âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Pour les fonctionnaires et militaires comptant plus de cinq années de services, la limite d'âge est prorogée jusqu'à trente-cinq ans.

Art. 24. Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre des affaires indigènes comportent les peines suivantes :

Le blâme avec inscription au dossier ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Ces peines sont prononcées par les Gouverneurs.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 25. A dater de la publication du présent décret, il ne sera plus fait de nominations dans le personnel des postes et stations du Congo et dans le personnel spécial de la côte des Somalis.

Le personnel de ces services qui, en vertu de la législation en vigueur, avait accès dans le personnel des administrateurs coloniaux, pourra y être admis sur la proposition du Gouverneur, après avis de la commission prévue à l'article 11 du présent décret.

Les nominations faites en faveur du personnel de ces services seront imputées sur les contingents des vacances dans les emplois d'administrateurs coloniaux qui, aux termes des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret, peuvent être attribués aux adjoints de 1<sup>re</sup> classe des affaires indigènes et aux adjoints de 1<sup>re</sup> classe des affaires civiles de Madagascar, aux chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies et aux officiers des armées de terre et de mer.

Art. 26. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 27. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 6 avril 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.